



DIRECTIVE

DIRECTIVE SUR LA PROTECTION DES CULTURES

LE CHEF DU DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE ET DE LA FORMATION,

Vu :

la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (L Agr) ;
l'ordonnance fédérale sur la santé des végétaux du 31 octobre 2018 (OSaVé) ;
l'ordonnance fédérale du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux du 14 novembre 2019 (OSaVé-DEFR-DETEC) ;
la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr) ;
la décision du Conseil d'Etat adoptant le catalogue de mesures de politique agricole valaisanne du 18 juin 2014 ;

Arrête :

1. CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

¹ La présente directive a pour objectifs :

- a) La préservation des cultures contre les organismes nuisibles ;
- b) La promotion de méthodes de protection des cultures respectueuses de l'environnement ;
- c) La diminution de l'utilisation de produits de synthèse dans les vignobles, les vergers, les cultures maraîchères et les grandes cultures ;
- d) La réduction des risques d'atteintes à la qualité de l'eau et à tout autre objet digne de protection ;
- e) Le soutien de la lutte contre des organismes nuisibles particulièrement dangereux et de quarantaine (les organismes selon l'OSaVé-DEFR-DETEC, ci-après : organismes de quarantaine).

Art. 2 Mesures

¹ Pour atteindre les objectifs posés à l'article 1 ci-dessus, des mesures sont prises dans les domaines suivants :

- a) Le financement de la lutte contre les organismes de quarantaine ;
- b) La lutte préventive et curative contre les organismes nuisibles ;
- c) La lutte par confusion contre les vers de la grappe ;
- d) La lutte par confusion contre le carpocapse ;
- e) Les stratégies d'utilisation des produits de traitements dans le vignoble, le verger, les cultures maraîchères et les grandes cultures ;
- f) Les aides destinées aux exploitants ou au financement de mandats en vue de développer des méthodes de lutte contre des organismes nuisibles.

2. CHAPITRE 2 : LUTTE CONTRE LES ORGANISMES DE QUARANTAINE – FINANCEMENT

Art. 3 Principe

¹ Le canton apporte une aide financière pour :

- a) La surveillance du territoire, dont l'indemnisation des contrôleurs phytosanitaires ;
- b) Des mesures de prévention et d'éradication selon les articles 7 et 9.

Art. 4 Montants et conditions

¹ Les indemnités suivantes sont versées :

- a) Le remboursement des coûts effectifs dûment motivés, pour l'élimination de végétaux, ornementaux ou autres, en dehors des cultures ;
- b) Le montant, selon taxation, de la valeur de rendement et des pertes de récolte lors de la destruction obligatoire de cultures.

² Les indemnités précitées peuvent être remplacées par un montant forfaitaire convenu avec les exécutants et les propriétaires concernés avant l'exécution des mesures obligatoires.

³ Les indemnités pour pertes de récolte peuvent être réduites dans les situations et proportions suivantes :

- a) Négligence importante de la part des exploitants ou retard manifeste dans l'annonce du cas aux autorités compétentes, jusqu'à 90% ;
- b) Plantes ou parcelles très fortement atteintes, jusqu'à 75% ;
- c) Plantes isolées fortement atteintes, jusqu'à 50%.

⁴ Les bénéficiaires sont tenus de produire spontanément au Service de l'agriculture (ci-après : le Service) tous les justificatifs nécessaires à leur défraiement.

3. CHAPITRE 3 : LUTTE PREVENTIVE ET CURATIVE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES

Art. 5 Champ d'application et buts

¹ La lutte préventive et curative contre les organismes de quarantaine tend à protéger le territoire cantonal contre l'apparition et la prolifération de ces organismes particulièrement dangereux.

² Elle définit les principes d'application des mesures contre ces organismes et les responsabilités des différents acteurs impliqués.

³ Si l'intérêt général l'exige, des mesures de lutte équivalentes peuvent être décidées par le Service contre d'autres organismes nuisibles à l'agriculture (art. 45 LcAgr).

Art. 6 Compétences

¹ Le Service est responsable de l'application des mesures de lutte contre tous les organismes nuisibles aux cultures agricoles (de quarantaine et autres), qu'ils soient présents sur les terrains agricoles, les jardins familiaux, sur des plantes-hôtes sauvages ou sur d'autres espaces verts publics ou privés.

² Les autres services de l'Etat conservent leurs prérogatives propres. Ils collaborent si besoin avec le Service.

³ La coordination de la lutte contre les organismes envahissants au sens de l'ordonnance fédérale sur la dissémination dans l'environnement (ODE) est assurée au niveau du canton par un groupe de travail interdépartemental, selon la décision du Conseil d'Etat du 14 avril 2010.

⁴ Les communes sont responsables de la surveillance de ces organismes sur leur territoire. Elles agissent d'entente avec le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage.

Art. 7 Prévention générale

¹ Le Service organise une observation périodique permettant de constater l'apparition ou la propagation d'organismes de quarantaine.

² Il informe les intéressés sur l'importance de ces organismes et sur les possibilités de les combattre, voire de les éliminer.

³ Le Service peut notamment :

- a) Mettre en quarantaine les marchandises contaminées ou présumées telles, jusqu'au constat phytosanitaire définitif ;
- b) D'entente avec l'office fédéral compétent, interdire la culture ou la plantation de plantes-hôtes particulièrement favorables aux organismes nuisibles et ordonner l'arrachage préventif de plantes-hôtes ;
- c) Mener la lutte localisée contre des organismes vecteurs constituant d'importants dangers de propagation ;
- d) Signifier la destruction de cultures ou plantations érigées en l'absence du passeport phytosanitaire requis par l'OSaVé.

Art. 8 Feu Bactérien

¹ Une limitation temporaire du déplacement des abeilles est instaurée selon la directive sur la limitation du déplacement des abeilles, tant que le Valais est une zone protégée par rapport au Feu Bactérien.

Art. 9 Mesures curatives générales

¹ Le Service programme les mesures de lutte directe contre les organismes de quarantaine :

- a) En accord avec les directives du Service phytosanitaire fédéral ;
- b) En visant si possible l'éradication de l'organisme sur le territoire cantonal ;
- c) En ordonnant la destruction obligatoire des marchandises, plantes et cultures contaminées ;
- d) En interdisant la culture de certaines variétés particulièrement sensibles.

² Si l'élimination d'un organisme de quarantaine n'est pas envisageable ou si le canton est déclaré « zone infestée », les mesures devront :

- a) Viser une limitation de son expansion et de son impact économique ;
- b) Se concentrer sur certaines zones ou objets à protéger ;
- c) Prévoir un dédommagement financier ou matériel des exploitants concernés.

Art. 10 Zones infestées – objets à protéger

¹ Une zone infestée est une zone dans laquelle la dissémination d'un organisme de quarantaine est tellement avancée qu'on renonce à une stratégie d'éradication.

² Un objet à protéger (OP) est un périmètre bien défini qui se situe à l'intérieur d'une zone infestée et dans laquelle des mesures de lutte intensives contre un organisme de quarantaine sont prises.

³ L'OP se compose des peuplements de plantes de grande valeur, hôtes de l'organisme de quarantaine concerné (noyau), ainsi que de ses alentours dans un rayon délimité (périphérie).

⁴ L'OP est délimité par le Service et initié sur une demande de l'exploitant, du propriétaire, d'un groupe de producteurs, d'une commune ou d'autres organisations.

Art. 11 Tâches du requérant

¹ Le requérant annonce les futurs OP à sa commune de situation.

² Il entretient correctement les peuplements de plantes déclarées en tant que noyau central.

³ Il prend toutes les mesures requises pour la lutte contre l'organisme visé.

⁴ Il surveille régulièrement les plantes-hôtes présentes dans la périphérie, les élimine ou les soigne.

⁵ Il maintient l'OP pour une durée minimale de 5 ans.

Art. 12 Tâches de la commune

¹ La commune reçoit les déclarations des futurs OP. Elle les vérifie puis les transmet, avec préavis, au Service.

² Elle publie les OP reconnus dès leur statut avalisé par le Service.

³ Elle contrôle le respect des obligations du requérant.

⁴ Elle surveille ou fait surveiller sous sa responsabilité, régulièrement, les noyaux et périphéries des OP et veille à l'élimination ou au soin des végétaux atteints.

Art. 13 Tâches du canton

¹ Le Service observe les OP en priorité.

² Il fixe les critères spécifiques concernant la délimitation et les contrôles à effectuer pour différents types d'OP conjointement avec l'office fédéral compétent.

³ Il donne son aval pour la reconnaissance des OP.

⁴ Si les critères exigibles ne sont pas remplis, il rejette la demande au moyen d'une décision formelle.

⁵ Il contrôle par sondage le respect des obligations et mesures de lutte préconisées.

⁶ Il ordonne et décide des actions à entreprendre.

Art. 14 Abandon d'objets à protéger par le requérant

¹ Le requérant ne peut pas abandonner un OP existant avant un délai de 5 ans.

² Il doit impérativement annoncer son intention à la commune et au Service.

³ Il ne peut plus ultérieurement reformuler une demande d'OP pour les mêmes parcelles ou les mêmes organismes.

Art. 15 Révocation par le canton

¹ Le Service peut mettre un terme à un OP et aux subventions y relatives si des négligences y sont constatées concernant les mesures de lutte et de surveillance requises.

Art. 16 Consignes cantonales spécifiques

¹ Les consignes spécifiques dépendant de l'organisme contre lequel un OP a été créé sont édictées et publiées par le Service, en accord avec le Service phytosanitaire fédéral.

Art. 17 Indemnisation des communes

¹ Les tâches communales afférentes au présent chapitre sont prises en considération pour la péréquation financière entre le canton et les communes.

Art. 18 Contrôleurs phytosanitaires externes

¹ Le Service peut mandater des contrôleurs phytosanitaires pour la surveillance du territoire ou des ravageurs principaux.

² Il les rétribue dans la mesure du budget disponible et selon les barèmes qu'il a préalablement fixés.

Art. 19 Prise en charge de l'indemnisation

¹ La répartition (Confédération, canton, commune) de la prise en charge des coûts effectifs engagés vis-à-vis de tiers s'effectue en conformité avec les articles 97 OSaVé et 45 al. 6 LcAgr.

4. CHAPITRE 4 : LUTTE CONTRE LES VERS DE LA GRAPPE

Art. 20 Principe

¹ Le Service soutient financièrement la lutte par confusion sur l'ensemble du vignoble valaisan.

Art. 21 Bénéficiaires et montants

¹ L'aide est répartie aux producteurs pratiquant la lutte par confusion contre les vers de la grappe au prorata des surfaces traitées ou du nombre de diffuseurs posés.

² Elle est octroyée à raison de Fr. 100.-/ha au maximum.

³ La lutte par confusion contre le vers de la grappe est gérée collectivement par des groupements de responsables locaux, autres groupements ou communes qui se chargent de l'organisation, de la supervision et de la facturation individuelle auprès des producteurs. A défaut, elle est gérée par des privés.

Art. 22 Charges et obligations

¹ Les montants alloués doivent être exclusivement utilisés pour la lutte par confusion contre les vers de la grappe. Toute autre affectation est exclue.

² Ils sont versés aux responsables locaux ou aux fournisseurs de diffuseurs qui les déduisent intégralement et de façon visible lors de la facturation individuelle aux producteurs.

³ Les responsables locaux, à défaut les privés, communiquent au Service le nombre de diffuseurs installés et, sur demande du Service, les résultats obtenus dans l'année de réception de l'aide.

5. CHAPITRE 5 : LUTTE CONTRE LE CARPOCAPSE

Art. 23 Principe

¹ Le Service soutient financièrement la lutte par confusion dans les vergers valaisans.

Art. 24 Bénéficiaires et montants

¹ L'aide est répartie aux producteurs concernés par la lutte par confusion contre le carpocapse au prorata des surfaces traitées.

² Elle est octroyée à raison de Fr. 200.-/ha au maximum.

³ La lutte par confusion contre le carpocapse est gérée collectivement par des groupements de responsables locaux, autres groupements ou communes qui se chargent de l'organisation, de la supervision et de la facturation individuelle auprès des producteurs.

Art. 25 Charges et obligations

¹ Les montants alloués doivent être exclusivement utilisés pour la lutte par confusion contre le carpocapse. Toute autre affectation est exclue.

² Ils sont versés aux responsables locaux ou aux fournisseurs de diffuseurs qui les déduisent intégralement et de façon visible lors de la facturation individuelle aux producteurs.

³ Les responsables locaux communiquent chaque année au Service la liste des bénéficiaires avec les surfaces concernées et le nombre de diffuseurs posés, ainsi que, sur demande, un rapport sur les résultats obtenus.

6. CHAPITRE 6 : CONTROLE DES PULVERISATEURS

Art. 26 Principe

¹ Le Service est reconnu par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et l'Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture (ASETA) comme station de contrôle des pulvérisateurs.

² Il est autorisé, pour exécuter cette mission, à déléguer certaines tâches à des entités extérieures et à dépêcher des travailleurs externes qualifiés et expérimentés.

³ Il en assume l'entière responsabilité. Il répond notamment seul, vis-à-vis des bénéficiaires et de tous autres tiers, de cette activité. Les recours internes sont réservés.

Art. 27 Personnel de contrôle

¹ Les prestataires des contrôles des pulvérisateurs sont nommés par le Service. Il s'agit de personnes physiques.

² Ils interviennent en tant qu'agents étatiques, liés au canton par un contrat de travail.

³ Un cahier des charges et des instructions détaillées leur sont attribués. Ils doivent être strictement observés.

⁴ Le Service est responsable de leur formation continue et exerce la haute surveillance.

Art. 28 Facturation forfaitaire

¹ Le Service impute aux bénéficiaires un coût global de Fr. 50.- à 100.-/intervention, sous réserve des dispositions de l'ASETA.

² Cette somme doit être réglée dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

7. CHAPITRE 7 : CONTRIBUTION PHYTOSANITAIRE

Art. 29 Objet

¹ La contribution phytosanitaire sert à soutenir les exploitants agricoles qui s'organisent collectivement ou mettent en place des méthodes respectant au mieux l'environnement pour lutter contre des organismes nuisibles.

² Elle permet aussi de financer des mandats à des personnes, sociétés ou institutions compétentes pour encadrer l'introduction dans la pratique de nouvelles méthodes de lutte contre des organismes nuisibles.

Art. 30 Principes

¹ Il n'existe pas de droit à la contribution phytosanitaire.

² Les décisions d'allocation de la contribution phytosanitaire sont définitives et exécutoires. Aucune voie de recours n'est ouverte en la matière.

Art. 31 Exploitants bénéficiaires

¹ Les requérants doivent remplir personnellement les conditions suivantes :

- a) Exploiter des parcelles comprises dans un périmètre contaminé par un ou des organismes particulièrement nuisibles ;
- b) Participer à des essais de lutte ou à la mise en œuvre de lutte coordonnée en vue de limiter les dégâts de ces organismes ;
- c) Respecter au mieux l'environnement et la santé humaine ;
- d) Observer les instructions du Service.

² Les projets de lutte admis au subventionnement doivent répondre aux critères suivants :

- a) Lutter contre un organisme défini par le Service ;
- b) Lutter dans un périmètre défini par le Service ;
- c) Utiliser une méthode intégrée dans la stratégie de lutte reconnue par le Service ;

- d) Intervenir durant une période reconnue par le Service ;
- e) Comprendre un plan de traitement, les observations utiles et les résultats de récolte.

Art. 32 Experts bénéficiaires

¹ Les requérants doivent remplir personnellement les conditions suivantes :

- a) Etre reconnu comme compétents dans la lutte contre les organismes nuisibles définis par le Service ;
- b) Observer les instructions du Service.

² Les mandats admis aux contributions doivent respecter les objectifs, les priorités et le cadre défini par le Service.

Art. 33 Dossier requis

¹ La demande doit être déposée à l'aide du formulaire mis à disposition par le Service pour chaque organisme nuisible reconnu, conformément à l'annexe 1.

² Les documents suivants doivent être cumulativement remis au Service par les exploitants à la fin des essais :

- a) Le plan de traitement ;
- b) Les observations utiles ;
- c) Les résultats de récolte.

Art. 34 Montants versés

¹ La contribution phytosanitaire prend la forme d'une subvention forfaitaire à fonds perdus. Elle est adaptée à chaque organisme énoncé dans le formulaire de l'annexe 1.

² Les montants alloués pour les essais de nouvelles stratégies de lutte par les exploitants observent le barème suivant :

- a) Moyens de lutte respectueux de l'environnement et de la santé humaine : 50% des coûts effectifs ;
- b) Travail de traitement et de suivi : Fr. 30.-/heure, le nombre d'heures étant défini par le Service en fonction du type d'essais ;
- c) Pertes de récolte liées aux essais : selon expertise effectuée par le Service sur la base des prix indicatifs publiés par la profession, mais au maximum Fr. 4.-/m² pour les fruits à pépins et Fr. 6.-/m² pour les fruits à noyaux.

³ Les montants alloués pour l'encadrement de nouvelles méthodes de lutte contre des organismes nuisibles suivent un tarif horaire défini par le Service en fonction de la formation et du niveau de compétence de l'expert.

Art. 35 Financement

¹ Les taux et montants indiqués représentent la contribution maximum possible et peuvent faire l'objet d'une réduction même durant l'année civile. Ils sont alloués selon les disponibilités budgétaires du canton et les crédits accordés au Service.

8. CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 36 Compétence

¹ Le Service est chargé de l'application de la présente directive.

² Il est habilité à verser directement les prestations qui y sont prévues.

Art. 37 Application du droit fédéral

¹ Le Service est responsable des tâches de surveillance phytosanitaire du territoire attribuées au canton par l'OSaVé.

² Si une participation fédérale est également allouée pour la lutte contre les organismes de quarantaine, il est néanmoins autorisé à :

- a) Décider des mesures à prendre ;
- b) Mettre en œuvre les actions préventives utiles.

Art. 38 Abrogation

¹ La directive sur la politique cantonale en matière de protection préventive, écologique et durable des cultures du 27 juin 2007 est abrogée.

Art. 39 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Sion, le 12 mars 2020

Christophe Darbellay
Conseiller d'Etat